



ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

24^{ÈME} SESSION

Mars 2016

**SYNTHÈSE DE LA
COMMISSION DES LOIS, DES RÈGLEMENTS
ET DES AFFAIRES CONSULAIRES**



Composition de la Commission

Président : M. **PITON** Olivier
Vice-présidente : Mme **RAHAL** Radya

M. BEZARDIN	Alexandre
M. BOUCHER	François
M. CHAOUI	Jean-Daniel Karim
M. DENDENE	
Mme DUBARD	Jeanne
Mme GOUPIL	Michèle
M. LANGLET	Jean-Marie
M. LE GLEUT	Ronan
Mme MAROT	Morgane
M. PILATER	Michael
Mme POZNANSKI-BENHAMOU	Daphna
Mme SCHOEPNER	Martine
M. SEINGRY	Georges-Francis
M. SUKHO	Guy
Mme VALLDECABRES	Annik

Table des matières

	Page
Composition de la Commission.....	2
Introduction du Président.....	3
Rapport présenté par Michèle GOUPIL sur les déplacements illicites de mineurs.....	4
Résolutions.....	5
Note présentée par Ronan LE GLEUT sur les consulats européens.....	8
Note présentée par Jeanne DUBARD sur les usurpations d'identité.....	9
Travaux du groupe de travail paritaire issu de la commission, à la suite du rapport présentés par Alexandre BEZARDIN sur les missions et prérogatives des conseillers consulaires et des conseillers AFE.....	10
Suivi des quatre résolutions de la commission, présenté par Daphna POZNANSKI-BENHAMOU relative au recouvrement des créances alimentaires, votées en octobre 2015.....	11
Rapport de Martine SCHOEPNER sur deux projets de décret modifiant le R.176-1-3 et le décret n°2008-1613 relatifs au nombre de bureaux de vote par site et à la composition du bureau de vote électronique.....	19
Rapport de Daphna POZNANSKI-BENHAMOU portant sur l'inscription de la déchéance de nationalité dans la Constitution.....	26
Travaux prévisionnels de la Commission pour le 1er semestre 2016.....	28

Mot d'introduction du Président de la commission

*Au cours de cette 24ème session de l'Assemblée des Français de l'Etranger, la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires a tenu à marquer l'importance que revêt pour elle **le quotidien des Français de l'étranger**.*

*Elle a validé à l'unanimité le rapport de Michèle GOUPIL **sur les déplacements illicites de mineurs** et en a validé les trois résolutions présentées à l'AFE. Elle a unanimement adopté le thème de la note présentée par Jeanne DUBARD relative **au problème des usurpations d'identité** concernant nos ressortissants.*

*D'autre part, la commission a souhaité remplir tout son **rôle d'expert, visant à dresser un bilan de la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France et à proposer des pistes d'amélioration substantielles**. C'est ainsi qu'elle a étudié puis validé à l'unanimité les voies explorées par le groupe de travail dirigé par Alexandre BEZARDIN à savoir une réflexion menée sur les relations entre élus des Français de l'étranger et administration consulaire ; sur la répartition budgétaire et sur le rôle spécifique des élus AFE et les voies et moyens pour en améliorer les actions au service de nos concitoyens expatriés.*

*C'est ainsi, également, que la commission a adopté à l'unanimité la note d'étape de Ronan LE GLEUT sur **les consulats européens**.*

*Enfin la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires a adopté à l'unanimité un avis relatif à la saisine du Gouvernement sur **deux projets de décret relatifs au nombre de bureaux de votes par site et à la composition du bureau de vote électronique**.*

*Elle a également rendu un avis sur une question posée par l'un des groupes de l'AFE relative au débat en cours sur **l'inscription de la déchéance de nationalité dans la Constitution**, en se déclarant incompétente sur le fond mais en réaffirmant, cependant, son attachement au principe de la double nationalité tel que décrit dans un avis rendu par l'AFE en mars 2012.*

Pour l'éclairer dans ses travaux qui regroupent donc un rapport, la création de deux groupes de travail paritaire préalable à un rapport, deux notes et deux avis rendus la commission aura auditionné douze personnalités extérieures dont une parlementaire mais également, et c'est important, de nombreux représentants de la société civile.

La commission entend poursuivre sa réflexion en octobre 2016 sur de nombreux thèmes déjà étudiés dont elle cherchera à élargir le champ d'investigation et en abordera trois nouveaux.

Olivier Piton

RAPPORT SUR LES DEPLACEMENTS ILLICITES DE MINEURS

Résumé :

La Commission des Lois, des Règlements et des Affaires consulaires a examiné la thématique des déplacements illicites d'enfants (enlèvements parentaux internationaux).

Le développement de la mobilité internationale conduit à une multiplication des unions entre personnes de nationalités différentes et donc des familles présentant une dimension internationale.

En cas de conflit au sein du couple, les enfants peuvent être victimes de mesures unilatérales de la part d'un des parents qui décide d'emmener le mineur, sans l'accord du parent qui en a la garde légale, dans un autre pays, fréquemment celui dont il détient la nationalité, ou bien de l'y retenir lors de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, souvent à l'occasion de vacances scolaires.

Commence alors pour le parent auquel l'enfant a été soustrait une lutte titanesque pour tenter de mettre fin à cette voie de fait et pour que l'enfant lui soit restitué, dans un contexte émotionnel extrêmement éprouvant, où il devra faire face à des barrières légales, culturelles, linguistiques, financières, etc. Le mineur, lui, se trouve brutalement arraché à son monde familial, protagoniste involontaire d'une bataille sans merci entre ses parents et première victime du conflit qui les oppose.

Ce phénomène des déplacements illicites d'enfants est en augmentation constante dans le monde. En 2012, en France, plus d'un enfant était enlevé chaque jour par un parent à son autre parent.

La France a mis en œuvre divers instruments internationaux multilatéraux pour faciliter la coopération judiciaire et administrative entre les États.

Malgré l'existence de ces conventions, de nombreux cas de déplacements illicites d'enfants restent encore sans solution ou trouvent une issue après plusieurs années de bataille juridique et de déchirements.

La prévention demeure essentielle mais difficile à mettre en œuvre face à la multiplication des déplacements internationaux et à l'allègement, voire la suppression, des contrôles aux frontières, ainsi qu'à l'urgence dans laquelle les mesures préventives doivent être mises en place

Liste des personnalités auditionnées

Sophie RODRIGUES et Nelly CHRÉTIENNOT, Adjointes au Bureau du Droit de l'Union, du Droit International Privé et de l'entraide civile (BDIP) du Ministère de la Justice ;

Isabelle LE GUELLEC, Chef du Bureau de la Protection des Mineurs et de la Famille du Ministère des Affaires Étrangères

Ludivine MAKANDA, Juriste au Centre Français de Protection de l'Enfance, qui coordonne le numéro européen d'appel gratuit 116000 pour les enfants disparus.



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.1/16.03

Objet : Lancement d'une vaste campagne de diffusion du numéro d'appel européen gratuit 116000

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Considérant que les déplacements illicites d'enfants sont en augmentation constante,

Considérant la décision de la Commission Européenne du 29 octobre 2007 de création d'un numéro d'appel européen, unique et gratuit : 116000, pour signaler la disparition d'enfants dans toute l'Union européenne,

Considérant l'importance de ce numéro d'appel européen d'urgence pour l'orientation et le conseil en urgence des parents, dans les cas de disparitions d'enfants,

Considérant la méconnaissance de ce numéro d'appel européen d'urgence par le public en général et par les acteurs institutionnels auxquels s'adressent en premier lieu les parents victimes,

Demande

- Qu'une vaste campagne d'information soit lancée auprès du grand public et des acteurs institutionnels tels que la police et la gendarmerie pour faire connaître le numéro d'appel européen gratuit 116000,
- Que des affiches concernant l'existence de ce numéro d'appel européen soient apposées dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les établissements français situés dans les pays européens,
- Que ce numéro d'appel européen figure sur le site internet des postes diplomatiques et consulaires situés dans les pays européens.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.2/16.03

Objet : Renforcement de la formation des praticiens dans le cadre des déplacements illicites d'enfants

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Considérant que les déplacements illicites d'enfants sont en augmentation constante,

Considérant que la formation des praticiens, dans ce domaine, est fondamentale pour la mise en œuvre rapide des procédures adéquates pour porter remède à ces situations,

Demande

- Que la formation des praticiens appelés à intervenir dans les dossiers de déplacements illicites d'enfants, tels que magistrats du siège et du parquet, avocats, services de police, de gendarmerie, etc. soit renforcée dans ce domaine.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.3/16.03

Objet : Information sur les procédures et contacts administratifs utiles relatifs aux déplacements illicites d'enfants sur les sites internet des postes diplomatiques et consulaires

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Considérant que les déplacements illicites d'enfants sont en augmentation constante,

Considérant l'importance pour les parents victimes d'avoir accès rapidement à des informations utiles concernant leurs droits et les procédures à mettre en œuvre,

Demande

- Qu'une information spécifique concernant les procédures et les contacts administratifs utiles dans le cadre des déplacements illicites d'enfants, figure sur les sites internet de tous les postes diplomatiques et consulaires, comme c'est déjà le cas pour un certain nombre d'entre eux,
- Que parmi ces informations, une mention soit faite à la Cellule de Médiation Familiale Internationale (CMFI) du Ministère de la Justice.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse

Rédacteur : Ronan LE GLEUT

NOTE SUR LA CRÉATION DE « CONSULATS EUROPÉENS » OU COMMENT MUTUALISER LES MOYENS DANS LES PAYS TIERS.

Résumé :

La France réduit malheureusement la taille de son réseau consulaire. Serait-il utile d'imaginer des « consulats européens » afin de mutualiser les moyens plutôt que de fermer des consulats généraux ?

Une piste serait de rapprocher les missions des consulats des 28 Etats de l'UE vers un service consulaire européen hébergé au sein des 130 Délégations de l'UE. Les agents consulaires seraient des « experts nationaux détachés » ou des agents du SEAE.

Une piste intermédiaire est la colocalisation. Quelques exemples existent déjà, notamment entre la France et l'Allemagne.

Les Visas Schengen de courte durée sont déjà communautarisés. La base de données VIS Visa Information System met en commun les informations.

A la demande d'une autorité consulaire, la DG ECHO de la Commission européenne peut intervenir en cas de catastrophe, d'inondation ou de feux de forêt grâce à un mécanisme financier de soutien au transport.

La Directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établit les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'UE. Cette Directive doit être transposée en droit national d'ici 2018. L'article 7 alinéa 1 stipule que les citoyens non représentés ont le droit de solliciter la protection de l'ambassade ou du consulat de tout Etat membre.

Le logiciel « COOL » (« Consular On Line ») facilite les échanges entre les services consulaires européens.

Personnalités auditionnées

Julien VOITURIEZ, Chargé de mission auprès du DFAE

Olivia CHRISTMANN, Conseillère juridique à la DFAE

Rédacteur : Jeanne DUBARD

**NOTE SUR LA SITUATIONS D'USURPATION D'IDENTITE A L'ETRANGER CONCERNANT LES
RESSORTISSANTS FRANCAIS**

Résumé :

Le thème de cette note a été validé par la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires. L'usurpation d'identité est devenue un phénomène très courant tant en France qu'à l'étranger mais notre intention est de limiter cette étude aux usurpations d'identité à l'étranger lorsqu'elles entraînent prématurément une remise en cause des droits dont les personnes victimes jouissaient avant l'usurpation, notamment inscription au Registre, bourses scolaires...

Au jour de la rédaction de cette note, nous n'avons pu obtenir de données complémentaires concernant les instructions données par l'administration aux postes consulaires et la pratique de ceux-ci en la matière. Mais il semble que le problème ne soit pas traité de façon homogène et que les postes consulaires disposent d'une certaine latitude d'appréciation au cas par cas.

Nous avons défini deux objectifs pour notre étude :

- Décrire les typologies d'usurpation et les réponses apportées par la DFAE en proposant de modifier l'approche actuelle de celle-ci.
- Envisager des solutions pour que le délit d'usurpation soit (i) plus vite traité, (ii) moins facile à commettre en sécurisant la circulation des actes, et (iii) plus lourdement pénalisé.

Personnalités auditionnées

Brigitte CHEMIN, Vice-procureur au sein de la section civile du parquet de Paris

Julie DUWEZ, Vice-procureur, Chef de la section de l'action publique territoriale du parquet de Paris

Rédacteur : Alexandre BEZARDIN

GRUPE DE TRAVAIL PARITAIRE ISSU DE LA COMMISSION SUR LES MISSIONS ET PREROGATIVES DES CONSEILLERS CONSULAIRES ET AFE

Résumé :

Lors de la session d'octobre 2015, la commission des lois, des règlements et des affaires consulaires de l'Assemblée des Français de l'étranger avait adopté à l'unanimité le principe de la création d'un groupe de travail paritaire afin de poursuivre les travaux initiés sur la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France.

Le groupe de travail a décidé d'explorer trois pistes :

Tout d'abord une expertise menée sur les relations entre élus des Français de l'étranger et l'administration consulaire ;

Ensuite, une réflexion sur une optimisation budgétaire afin d'assurer une meilleure efficacité aux travaux des élus et l'assurance que les fonds non versés pour cause d'absence des élus soit conservés dans le budget ;

Enfin, un examen sur le rôle spécifique des élus AFE et les voies et moyens pour en améliorer les actions au service de nos concitoyens expatriés et une réflexion doit être menée sur le suivi et la portée des travaux des élus (rapports, avis, résolutions, motions).

D'autre part, il a été rappelé que les élus peuvent connaître des situations professionnelles très diverses et qu'une meilleure attention portée à leur disponibilité respective doit être impérativement mieux prise en compte.

En effet, après plusieurs mois d'exercice, les instances représentatives des Français établis hors de France, dont le principe majeur est de participer à la vie démocratique dans les 130 circonscriptions consulaires, qu'il s'agisse du quotidien de nos compatriotes, de la protection et de l'action sociale, de l'emploi, de l'enseignement du français à l'étranger, se doivent de réaliser un nécessaire bilan de la réforme engagée en 2013.

La loi a eu pour ambition de réformer profondément la représentation politique des Français établis hors de France, tant au niveau des attributions conférées aux nouveaux élus de proximité (les conseillers consulaires), qu'à son organisation territoriale, qu'il s'agisse du fonctionnement des conseils consulaires ou des pouvoirs accordés à l'Assemblée des Français de l'Etranger.

Très attentive au désir des élus consulaires de tirer les premiers enseignements d'une loi et d'une pratique qui ont révolutionné la représentation politique des Français établis hors de France, la commission, après une expertise ayant identifiée les principaux aspects saillants de la loi et ayant explorée des pistes de réflexion, a chargé un groupe de travail de proposer à l'AFE de tirer tous les enseignements de la réforme et de fournir des pistes de modifications éventuelles.

Personnalité auditionnée

Nicolas WARNERY, Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire



Assemblée des Français de l'Étranger
23ème session
05-09 octobre 2015

Paris, le 08 octobre 2015

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution: LOI/R.1/15.10

Objet : RECOUVREMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Considérant

- la méconnaissance du Règlement (CE) n° 4/2009 par les acteurs institutionnels chargés de l'appliquer,
- la position du Ministère de la Justice en la matière, soit que seule la formation et la rédaction d'une circulaire pourraient réduire cet obstacle,
- la rédaction en 2013 d'une brochure d'information financée par la Commission Européenne à destination du grand public sur le recouvrement des créances alimentaires,

Demande

- Que la circulaire en cours d'examen au Ministère de la Justice soit rapidement diffusée à tous les acteurs institutionnels ainsi que lors de leurs périodes de formation.
- Que la brochure d'information financée par la Commission Européenne soit diffusée par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international à tous les acteurs institutionnels pouvant être concernés (ministères, juges, présidents de tribunal de grande instance, huissiers, avocats, greffiers, CAF, SADJAV - Service de l'Accès aux droits et à la Justice et de l'Aide aux Victimes -, postes consulaires, parlementaires et élus des Français de l'étranger).

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse :

Le Bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), autorité centrale française pour le recouvrement international d'aliments, gère 1800 dossiers avec 54 pays au bénéfice de créanciers résidant en France ou à l'étranger.

Il s'appuie pour cela sur trois conventions internationales : la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement d'aliments à l'étranger, la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, enfin le Règlement européen n°4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Le Bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger partage l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger sur la nécessité d'une meilleure information des acteurs institutionnels en charge, en France, de la procédure de recouvrement international d'aliments (juridictions, magistrats, huissiers, notaires etc.).

A ce titre, le bureau participe à des formations régulières à l'École nationale de la Magistrature ou l'École nationale des Greffes afin de vulgariser l'ensemble des instruments juridiques en matière recouvrement international d'aliments.

Par ailleurs, conjointement avec le ministère de la Justice, ce bureau travaille à la rédaction d'une circulaire relative à la mise en œuvre du Règlement européen n°4/2009 en matière d'obligations alimentaires et des autres instruments pertinents. Sa publication est prévue pour la fin du premier semestre 2016.

En ce qui concerne la brochure d'information financée par la Commission européenne, il s'agit d'une brochure générale rédigée en 2013 à destination de l'ensemble des citoyens européens. Centrée sur la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international d'aliments et le Règlement européen n°4/2009 sur le même sujet, elle ne porte pas sur les spécificités de la France et ne mentionne pas l'autorité centrale française compétente.

En tant que service du MAEDI, le Bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger a diffusé cette brochure au public dans les consulats. Il a par ailleurs décidé de la transmettre à l'ensemble des acteurs institutionnels pouvant être concernés tels que les différents ministères compétents, les juridictions françaises, les présidents de tribunaux de grande instance, la Chambre nationale des huissiers de justice, les différents barreaux et l'ordre des avocats, les greffiers, les Caisses d'allocations familiales, le Service de l'Accès aux droits et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, ainsi que les parlementaires et élus des Français de l'étranger. Afin de faciliter le traitement des dossiers, un document opérationnel indiquant notamment les coordonnées de l'autorité centrale française est en cours de rédaction. Il devrait être finalisé dans les prochaines semaines afin d'être annexé à la brochure européenne.

Origine de la réponse : MAEDI/FAE/SAEJ/PDP/RCA



Assemblée des Français de l'Étranger
23ème session
05-09 octobre 2015

Paris, le 08 octobre 2015

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution: LOI/R.2/15.10

Objet: RECOUVREMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses dispositions relatives à la protection des parents victimes d'impayés alimentaires ;

Considérant la nécessaire amélioration pour les finances publiques de recouvrer plus efficacement auprès des débiteurs de créances alimentaires,

Demande

- *Qu'une structure nationale unique soit créée pour recouvrer les créances alimentaires,*
- *Qu'au sein de cette structure, soit créé un pôle dédié pour le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger.*

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	x
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse :

Le Bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), autorité centrale française pour la recouvrement international d'aliments gère 1800 dossiers avec 54 pays au bénéfice de créanciers résidant en France ou à l'étranger. Conformément à la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre femmes et hommes, compte tenu de la priorité accordée par le gouvernement à la protection des parents victimes d'impayés alimentaires et dans le souci d'améliorer le taux de recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères et du Développement

international (MAEDI) a largement renouvelé ses pratiques en matière de recouvrement international d'aliments. S'agissant des procédures de recouvrement en France, le MAEDI a en conséquence décidé de suspendre la saisine du Procureur de la République, de raccourcir les délais de la phase amiable passée de 12 mois à 2 à 3 mois, de rationaliser la procédure, d'harmoniser les courriers à chaque étape de la phase amiable et judiciaire du recouvrement, enfin de mettre en place un outil de gestion de suivi des dossiers. Ces changements ont permis une augmentation sensible du taux de recouvrement des créances alimentaires en France au bénéfice des créanciers à l'étranger (de 3 000 euros recouverts en septembre 2014 à 68 000 euros en juin 2015). Afin d'augmenter le taux de recouvrement à l'étranger au bénéfice d'administrés résidant en France ou leur substitut, comme la Caisse d'allocations familiales, le MAEDI participe activement au projet I-Support de dématérialisation des communications entre autorités centrales européennes. Il a également contribué à la réflexion en cours au niveau européen pour améliorer la compréhension et la mise en œuvre par les 28 États membres concernés du Règlement n°4/2009 en matière d'obligations alimentaires. Il contribue également aux échanges mensuels entre autorités centrales en charge du recouvrement international d'aliments afin de renforcer la collaboration entre elles. Il s'agit notamment du Canada, des États-Unis, du Brésil, de la Norvège et d'une dizaine de pays européens. L'objectif de ces séances mensuelles est d'échanger des bonnes pratiques en vue d'améliorer le taux de recouvrement de leurs dossiers communs. Enfin, un plan d'action est en cours de rédaction afin d'améliorer le suivi conjoint par la France et ses partenaires des dossiers de créanciers en France souhaitant recouvrer à l'étranger. A ce titre, le MAEDI partage la préoccupation de l'Assemblée des Français de l'Étranger sur la nécessité pour les Caisses d'allocations familiales de mieux recouvrer via le MAEDI les pensions alimentaires à l'étranger, afin de réduire la charge financière pour les finances publiques que constitue le paiement de l'Allocation de soutien familial en cas de débiteur défaillant. Le MAEDI et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ont déjà eu plusieurs échanges sur ce point et, dans le souci d'une meilleure collaboration relative aux 500 dossiers transmis tous les ans par la CNAF au MAEDI, plusieurs innovations sont à l'étude telle que la désignation d'une personne référente au sein du service contentieux des Caisse d'Allocations familiales (CAF) en vue d'une amélioration des délais de constitution des dossiers de recouvrement, l'accès à un annuaire des CAF ainsi qu'une collaboration dans le cadre de l'art. 35 du Règlement n°4/2009. En ce qui concerne le projet d'agence unique dédiée au recouvrement des créances alimentaires et en son sein, d'un pôle spécialisé pour le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger, il s'agit d'une idée évoquée à plusieurs reprises par le passé soit par le législateur soit par l'exécutif, comme l'indique le rapport sur le recouvrement international d'aliments de Mme Daphna Poznanski-Benhamou. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international est en contact avec le ministère des Affaires sociales à ce sujet. Ce projet doit encore faire l'objet d'échanges notamment avec le ministère de la Justice et le ministère des Finances et des Comptes publics. Ce projet fait l'objet d'une réflexion interministérielle.

Origine de la réponse : Ministère des Affaires étrangères et du développement international et Ministère des Affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.



Assemblée des Français de l'Étranger
23ème session
05-09 octobre 2015

Paris, le 08 octobre 2015

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution: LOI/R.3/15.10

Objet : RECOUVREMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Considérant

- que seuls 20 à 30% du montant des allocations avancées par l'Etat aux personnes créancières sont recouverts auprès des débiteurs de créances alimentaires,
- que de nombreux Etats étrangers recourent de 50 à 95% auprès des débiteurs de créances alimentaires,

Demande

- Qu'une réflexion soit engagée par le législateur sur des mesures coercitives à l'égard des débiteurs semblables à celles utilisées dans ces pays étrangers (interdit bancaire, retrait de carte bancaire, retrait du permis de conduire, retrait du passeport etc...),
- Qu'une réflexion soit engagée par le législateur sur une interprétation plus stricte du délit d'abandon de famille

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	x
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

Réponse :

Le Bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), autorité centrale française pour le recouvrement international d'aliments gère 1800 dossiers avec 54 pays au bénéfice de créanciers résidents en France ou à l'étranger. Il s'appuie pour cela sur trois conventions internationales : la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement d'aliments à l'étranger, la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, enfin le Règlement européen n°4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. La décision d'engager une réflexion sur les mesures coercitives à adopter à l'égard des débiteurs qui se soustraient à leur obligation alimentaire ainsi que sur une interprétation plus stricte du délit d'abandon de famille est, comme le relève l'AFE, de la compétence du législateur.

Pour sa part, et dans le cadre de la législation actuelle, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international s'efforce d'augmenter le taux de recouvrement des créances alimentaires à l'étranger.

Conformément à la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre femmes et hommes, compte tenu de la priorité accordée par le gouvernement à la protection des parents victimes d'impayés alimentaires et dans le souci d'améliorer le taux de recouvrement des pensions alimentaires à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) a largement renouvelé ses pratiques en matière de recouvrement international d'aliments. S'agissant des procédures de recouvrement en France, le MAEDI a en conséquence décidé de suspendre la saisine du Procureur de la République, de raccourcir les délais de la phase amiable de 9 mois, de rationaliser la procédure, d'harmoniser les courriers à chaque étape de la phase amiable et judiciaire du recouvrement, enfin de mettre en place un outil de gestion de suivi des dossiers. Ces changements ont permis une augmentation sensible du montant des créances alimentaires recouvrées en France au bénéfice des créanciers à l'étranger, passé de 3 000 euros en septembre 2014 à 68 000 euros en juin 2015.

Afin d'augmenter le taux de recouvrement à l'étranger au bénéfice d'administrés résidant en France ou leur substitut, comme la Caisse d'allocations familiales, le MAEDI participe activement à plusieurs projets et réflexions en cours à l'échelle internationale (projet I-Support de dématérialisation des communications entre autorités centrales européennes ; réflexion en cours au niveau européen pour améliorer la compréhension et la mise en œuvre par les 28 États membres concernés du Règlement n°4/2009 en matière d'obligations alimentaires ; échanges mensuels entre autorités centrales en charge du recouvrement international d'aliments ; rédaction d'un plan d'action afin d'améliorer le suivi conjoint par la France et ses partenaires des dossiers de créanciers en France souhaitant recouvrer à l'étranger).

ORIGINE DE LA RÉPONSE : MAEDI/FAE/SAEJ/PDP/RCA



Assemblée des Français de l'Étranger
23ème session
05-09 octobre 2015

Paris, le 08 octobre 2015

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Résolution : LOI/R.4/15.10

Objet : RECOUVREMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Considérant l'attitude insuffisamment diligente des Etats du Maghreb dans la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la Convention de New York qu'ils ont signée, et celle de l'Italie dans la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 4/2009,

Demande

Que le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international intervienne auprès des Etats concernés.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions	1	

Réponse :

Le Bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, autorité centrale française pour le recouvrement international d'aliments gère 1800 dossiers avec 54 pays au bénéfice de créanciers résidant en France ou à l'étranger. Il s'appuie pour cela sur trois conventions internationales : la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement d'aliments à l'étranger, la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, enfin le Règlement européen n°4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. L'Algérie, le Maroc et la Tunisie ont signé la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement d'aliments à l'étranger. A ce titre, la France a 55 dossiers communs avec le Maroc, 12 avec la Tunisie et 12 avec l'Algérie. La coopération du Bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger avec les autorités centrales respectives des trois États du Maghreb est inégale. Ainsi la coopération avec le Maroc s'est nettement améliorée depuis octobre 2015. La France a d'ailleurs entamé des démarches informelles afin de mieux comprendre la procédure marocaine de recouvrement d'obligations alimentaires au titre de la Convention de New York de 1956. Pour la première fois depuis plusieurs décennies, l'un des dossiers franco-marocains de recouvrement au Maroc devrait passer en phase judiciaire au Maroc. En ce qui concerne l'Algérie, la France n'a pas reçu à ce stade de réponse de l'autorité centrale algérienne suite à sa transmission de dossiers de recouvrement international d'aliments. Le magistrat de liaison a effectué une démarche au printemps 2015 auprès de la direction des Affaires consulaires du ministère de la Justice algérien qui a permis de clarifier le canal de transmission adapté. L'autorité centrale française transmet désormais les dossiers à son homologue algérien via l'ambassade de France à Alger. N'ayant pas reçu de retour depuis plusieurs mois suite à cette transmission, une nouvelle démarche est prévue prochainement. Le groupe d'experts franco-algérien, qui devrait se tenir dans les prochains mois à Alger, pourrait être l'occasion de refaire un point sur le sujet et de vérifier non seulement la procédure de transmission des dossiers mais également de faire un point sur l'état d'avancement des dossiers déjà transmis et sur la procédure algérienne de recouvrement d'obligations alimentaires au titre de la Convention de New York de 1956. En ce qui concerne la Tunisie, la France n'a pas reçu à ce stade de réponse de l'autorité centrale tunisienne suite à sa transmission de dossiers de recouvrement international d'aliments. A la demande de l'autorité centrale française, une démarche avait été effectuée en décembre 2014 par notre consulat général à Tunis. Un échange a également eu lieu à l'occasion de la Commission mixte franco-tunisienne de 2015. À cette occasion, le directeur adjoint pour les affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères tunisien a proposé de faire transiter les dossiers par le consulat général de France à Tunis, ce qui est désormais le cas. A ce stade, nous ne notons pas d'amélioration de la collaboration. Une nouvelle démarche est prévue prochainement via notre consul général à Tunis. En matière de recouvrement des créances alimentaires à l'étranger, la France et l'Italie sont liées non seulement par la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement d'aliments à l'étranger mais également par le Règlement européen n°4/2009 en matière d'obligations alimentaires. Nos deux pays ont actuellement 41 dossiers communs. L'autorité centrale italienne pour la première convention est le ministère de l'Intérieur. L'autorité centrale italienne pour la seconde est le ministère de la Justice. Compte tenu du faible taux de recouvrement des créances alimentaires dans le cadre de la Convention de New York de 1956, la France a proposé au ministère de la Justice italien que les dossiers actuellement instruits au titre de la Convention de New York soient désormais instruits au titre du Règlement n°4/2009. Le ministère de la Justice italien a donné récemment son accord. Cette évolution devrait permettre d'améliorer le traitement des dossiers franco-italiens de recouvrement international d'aliments. En cas de difficulté nouvelle, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international n'hésitera pas à solliciter l'ambassade de France à Rome afin qu'une démarche soit effectuée au niveau approprié en vue de renforcer notre coopération en matière de recouvrement de créances alimentaires à l'étranger.

Origine de la réponse : MAEDI/FAE/SAEJ/PDP/RCA

Rapport sur la modification de décrets concernant le vote électronique

Mme Martine SCHOEPPNER

Exposé des motifs

L'Assemblée des Français de l'étranger est sollicitée par l'intermédiaire de sa commission des lois sur deux projets de décret.

Le premier concerne une modification de l'article 176-3-1 du code électoral sur la composition du bureau de vote électronique.

Le second projet de décret porte sur une modification du décret 2005-1613 qui fixe le nombre de bureaux de vote.

1/ Le bureau de vote électronique

La réglementation actuelle impose de recréer le bureau de vote électronique à chaque nouvelle élection. La composition du bureau de vote électronique mobilise des magistrats et des élus. La liste des membres du BVE est publiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères avant chaque élection. Les délais très contraignants en particulier pour les législatives peuvent être réduits à 3 jours en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Le but est donc d'avoir une structure pérenne faisant référence à des fonctions.

2/ La fixation du nombre de bureaux de vote

Indépendamment des taux de participation, on constate, lors des dernières élections, que le vote par voie électronique est utilisé par environ 50% des votants. Il y a donc deux fois, moins voire dans certains bureaux quatre fois moins de participation à l'urne.

L'ouverture de bureaux de vote entraîne des coûts (location) mais requiert également un grand nombre de personnes.

Cela entraîne de nombreuses difficultés pour une participation très faible dans un certain nombre de bureaux. En effet leur nombre est fixé pour l'année, en général en fonction de l'élection présidentielle et est le même pour les législatives alors que pour ce dernier scrutin le vote par voie postale et par voie électronique est autorisé

Sans supprimer les localisations « site » de vote, la modification tend à réduire le nombre de bureaux ouverts sur un même site en particulier entre la présidentielle et les législatives.

La commission émet donc deux avis positifs sur ces projets de décrets.



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Avis LOI/A.1/16.03

Objet : Modification de décrets concernant le vote électronique

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu l'article R. 176-1-3 du code électoral, codifié suite au décret n° 2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France qui a mis en place un bureau de vote électronique (BVE) dont la liste des membres est publiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères avant chaque élection,

Vu le projet de décret modifiant l'article R.176-3-1 du code électoral,

Considérant que la constitution du BVE peut s'avérer difficile à constituer dans un délai contraint du fait notamment de la nécessité de faire appel à plusieurs entités pour la désignation de ses membres et que cette désignation au cas par cas avant chaque élection est susceptible de présenter des difficultés dans l'hypothèse notamment d'élections consécutives à une dissolution de l'Assemblée nationale,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de décret annexé

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	16	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions	1	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et du
développement international

Décret n° du modifiant l'article R.176-3-1 du code électoral

Publics concernés : Français établis hors de France, députés élus par les Français établis hors de France, membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Objet : actualisation des dispositions réglementaires applicables à la composition du bureau de vote électronique pour les députés élus par les Français établis hors de France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret modifie l'article R. 176-1-3 codifié par le **décret n° 2011-843 du 15 juillet 2011 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France**. Il actualise et simplifie les dispositions relatives à la composition du bureau de vote électronique.

Références : tel que modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du développement international et du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral notamment son article L.330-13;
Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 176-3-1 du code électoral susvisé est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° D'un membre du Conseil d'Etat, ou de son suppléant, désigné pour 5 ans par le vice-président du Conseil d'Etat, président » ;

- le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Du président de l'Assemblée des Français de l'étranger et de ses deux vice-présidents ou de leurs représentants désignés par eux au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger chaque année lors de la première réunion de l'AFE » ;

- un septième alinéa est ajouté, ainsi rédigé : « 6° Du directeur des systèmes d'information du ministère des affaires étrangères et du développement international ou de son représentant » ;

- au neuvième alinéa, les mots « le secrétariat de la commission électorale prévue à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionné » sont remplacés par « la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire ».

Article 2

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'État chargée du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le
Par le Premier ministre,

Le ministre des affaires étrangères et du
développement international,
Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'État chargé du commerce
extérieur, de la promotion du tourisme et des
Français de l'étranger,
Matthias FEKL



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Avis LOI/A.2/16.03

Objet: Projet de décret modifiant le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République notamment à la suite de la création de onze sièges de députés des Français établis hors de France modifiant le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Vu le projet de décret modifiant le décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Considérant la difficulté pratique, liée à la combinaison du nombre fixe de bureaux de vote et d'un nouveau mode d'expression du suffrage pour les législatives: le vote électronique.

Considérant la nécessité de procéder à une différenciation du nombre de bureaux de vote sur chaque site (article 7 du décret n°2005-1613) en fonction des échéances électorales.

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de décret annexé sous réserve qu'il soit tenu compte de l'objectif de proximité du bureau de vote des lieux où résident un grand nombre d'électeurs, et d'une manière générale, de la situation des électeurs établis dans des pays ou régions ne disposant pas d'un accès facile à internet. »

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et du
développement international

Décret n° du modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Publics concernés : Français établis hors de France, électeurs, candidats.

Objet : actualisation des dispositions réglementaires applicables à l'élection du Président de la République.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret modifie le décret du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Il simplifie les règles de fonctionnement des bureaux de vote à l'étranger.

Références : tel que modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du développement international et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

Le dernier alinéa de l'article 7 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les bureaux de vote sont fixés avant chaque élection ».

Article 2

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargée du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Manuel VALLS*

*Le ministre des affaires étrangères et du
développement international,
Jean-Marc AYRAULT*

*Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE*

*Le secrétaire d'État chargé du commerce
extérieur, de la promotion du tourisme et des
Français de l'étranger,
Matthias FEKL*

Rapport portant sur l'inscription de la déchéance de nationalité dans la Constitution

Mme Daphna POZNANSKI-BENHAMOU

Exposé des motifs

L'Assemblée des Français de l'étranger a été sollicitée par le groupe « Français du Monde, Écologie, Solidarité » afin de se prononcer sur l'inscription de la déchéance de nationalité dans la Constitution, telle qu'envisagée actuellement dans le projet de révision constitutionnelle. L'intérêt de l'Assemblée des Français de l'étranger sur ce point est tout à fait légitime, vu la possibilité toujours sous-jacente de stigmatisation des Français double-nationaux et multinationaux, dès que l'on évoque la double et la multi-nationalité. La Commission des Lois s'est donc saisie de cette question pour avis, comme le lui permet l'Art.12 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013.

Après de longs débats, un premier projet d'avis a été écarté afin de rechercher une mouture plus consensuelle. Ce deuxième projet d'avis regrettait « *la possibilité de stigmatisation des Français double-nationaux, voire multinationaux* » dans le projet de révision constitutionnelle (Art.2) présenté actuellement. Il demandait que « *la déchéance de nationalité, telle qu'elle est envisagée, ne soit pas inscrite dans la Constitution, étant donné que l'arsenal juridique existant [dans le Code Civil] répond déjà aux impératifs d'ordre public* ». Cette deuxième mouture a également été repoussée par la Commission des Lois par 9 voix contre 6 pour et 2 abstentions. Il est particulièrement regrettable que ce deuxième projet d'avis ait été retoqué car il reposait sur une réelle cohérence juridique, sans porter atteinte aux opinions des différentes émanations politiques au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Une troisième mouture a été proposée qui rappelle, comme la précédente, l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger de mars 2012 soulignant que « *le droit de posséder une autre nationalité est une richesse pour la France, pour le développement des liens de notre pays avec d'autres peuples* ». Cette mouture réaffirme « *son attachement aux dispositions du Code Civil qui condamnent toute discrimination fondée sur la possession, par un ressortissant français, d'une autre nationalité* ».

Toutefois, dans ce dernier projet d'avis, la demande principale de non-inscription de la déchéance de la nationalité dans la Constitution n'est pas reprise, au motif qu'une « *modification de la Constitution n'entre pas dans les compétences de la Commission des Lois* ». De fait, si l'Assemblée des Français de l'étranger n'est pas une Assemblée Constituante et n'a pas vocation à le devenir, on peut néanmoins considérer que l'Assemblée des Français de l'étranger est compétente par auto-saisine sur tout sujet ayant ou pouvant avoir une quelconque incidence sur les Français de l'étranger, vu le nombre important de détenteurs de deux ou plusieurs nationalités parmi eux.

La Commission des Lois a émis un avis positif sur la troisième mouture du projet d'avis.



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES LOIS, DES REGLEMENTS ET DES AFFAIRES CONSULAIRES

Avis: LOI/A.3/16.03

Objet : Inscription de la déchéance de nationalité dans la Constitution

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Considérant les débats actuels sur l'inscription de la déchéance de nationalité dans la Constitution

RAPPELLE

Son avis de mars 2012 :

Que le droit de posséder une autre nationalité « est une richesse pour la France, pour le développement des liens de notre pays avec d'autres peuples»

RÉAFFIRME

Son attachement aux dispositions actuelles du code civil qui condamne toutes discriminations fondées sur la possession, par un ressortissant français, d'une autre nationalité.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	15	42
Nombre de voix « contre »	1	32
Nombre d'abstentions	1	7

**TRAVAUX PREVISIONNELS DE LA COMMISSION
POUR LE 2ème SEMESTRE 2016**

- Réflexions sur la double nationalité par Karim DENDENE

- Création de consulats européens par Ronan LE GLEUT

- Usurpations d'identité par Jeanne DUBARD

- Fonctions et prérogatives des conseillers consulaires et des conseillers AFE par Alexandre BEZARDIN, Président du groupe de travail

- Glossaire par le groupe de travail sur le règlement intérieur